



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I-182

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIMILLE

CONEGAN SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, pris pour l'application de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 octobre 1999 délivré à la société CONEGAN SAS pour l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de produits alimentaires sur son site sis Parc d'activités de la Trésorerie à WIMILLE (62123) ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par la société CONEGAN SAS;

VU le rapport et les propositions en date du 14 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 9 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 juin 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 juillet 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan de fonctionnement de la société CONEGAN SAS montre un mauvais positionnement de l'exploitation par rapport aux performances attendues par l'utilisation des meilleures technologies disponibles en matière d'effluents aqueux, d'optimisation énergétique et de valorisation des déchets ;

CONSIDERANT qu'aucun argumentaire technico-économique n'est fourni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société CONEGAN SAS, dont le siège social est Parc d'activités de la Trésorerie à WIMILLE (62123), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Le choix et l'utilisation des agents nettoyants et désinfectants doivent permettre d'assurer une hygiène satisfaisant à la législation applicable, tout en tenant compte des incidences environnementales. Les technologies de nettoyage à sec doivent être privilégiées.

Le recours à l'acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) est limité à la stricte quantité adaptée à l'usage. Les quantités utilisées sont comptabilisées et portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de biocides oxydants halogénés est interdite.

ARTICLE 4 : DECHETS

Article 4.1. : Emballages

La sélection des matériaux d'emballage doit être conforme aux articles R543-42 à R543-52 du code de l'environnement.

L'utilisation et l'élimination des matériaux d'emballages doivent être conformes aux articles R543-53 à R543-72 du code de l'environnement.

Les lignes de conditionnement doivent être conçues et exploitées de manière à optimiser les quantités d'emballages utilisées et à limiter au maximum des pertes de produit.

Article 4.2.: Déchets et sous-produits animaux

Les filières de réutilisation ou valorisation des sous-produits animaux sont systématiquement recherchées.

Tous les déchets solides doivent être récupérés dans des bacs ou paniers afin de les empêcher de tomber sur le sol et de pénétrer dans le réseau eaux usées.

ARTICLE 5 : ENERGIE

Les installations de génération et de transfert thermique sont convenablement isolées pour éviter les pertes de chaleur.

La température des chambres et zones froides est maintenue à son niveau maximum permettant de garantir la qualité alimentaire et sanitaire des aliments.

ARTICLE 6 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant ~~le 30 juin 2017.~~

Il comprendra a minima :

une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des

eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de WIMILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société CONEGAN SAS et dont une copie sera transmise au Maire de WIMILLE.

Arras, le - 7 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN